

chemin de fer l'autorisation de conclure le marché que nous avions en vue. En ce qui regarde le gouvernement du Manitoba, il était inutile de réclamer de plus amples pouvoirs; nous n'avions pas besoin de l'aide du Parlement, mais nous signâmes une requête qui était ainsi conçue:

Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié de faire parvenir officiellement un exemplaire certifié de la loi suivante adoptée par l'assemblée législative de la province du Manitoba le 12e jour de mars 1901 et intitulée: "Loi confirmant une convention concernant certains chemins de fer et ayant trait aux tarifs de transport tant pour les marchandises que pour les voyageurs", à l'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada; ledit exemplaire est accompagné d'une requête de la part du gouvernement du Manitoba que le gouvernement canadien, dès la présente session, soumette à l'assentiment du parlement du Canada une mesure analogue et une loi confirmant le contrat inséré dans ladite loi ci-dessus mentionnée et afin de permettre auxdites parties et les obliger à le remplir de manière que les véritables intentions et volonté des parties soient convenablement et pleinement accomplies.

Voilà le texte adressée au Parlement du Canada afin de faire octroyer les pouvoirs nécessaires aux compagnies de chemin de fer. Pour répondre à cette pétition, le Parlement sanctionna le 23 mai 1901 une loi dont le préambule est ainsi conçu:

Sa Majesté, représentée par le gouvernement exécutif de la province du Manitoba, de première part, et la compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, de seconde part, ont conclu un certain contrat portant la date du 11e jour de février 1901, et reproduit à l'annexe B du présent acte; et considérant que les parties au dit contrat du onzième jour de février 1901, ont, par leurs requêtes, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit.

Que la Chambre se rende bien compte que "Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada" sanctionna les mesures qui suivirent. Maintenant, revenons à la loi fédérale de 1901 et j'ai sous les yeux le texte de la mesure qui fut déposée. En premier lieu, il y a le contrat conclu avec le Northern Pacific Railway, signé par votre humble serviteur et, en second lieu, le contrat conclu avec le chemin de fer Nord-Canadien; et sous le régime de cette loi, le Parlement édicta ce qui suit:

Considérant que, par un bail à loyer en date du quinzième jour de janvier mil neuf cent un et reproduit à l'annexe A du présent acte, les bailleresses nommées au dit bail ont délaissé et loué à Sa Majesté, à ce représentée par le gouvernement exécutif de la province du Manitoba, certaines lignes de chemins de fer y mentionnées, aux termes et conditions énoncés au dit bail; et considérant que Sa Majesté, représentée par le gouvernement exécutif de la province du Manitoba, de première part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, de seconde part, ont conclu un certain contrat portant la date du onzième jour de février mil neuf cent un, et reproduit à l'annexe B du

présent acte; et considérant que les parties au dit contrat du onzième jour de février mil neuf cent un, ont, par leurs requêtes, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé. et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. La Compagnie du chemin de fer Northern Pacific and Manitoba, la Winnipeg Transfer Railway Company (Limited), la Compagnie du chemin de fer Portage and North-Western, et la Compagnie du chemin de fer Waskada and North-Eastern, ont et seront reputées avoir eu, lors de la signature dudit bail du quinzième jour de janvier mil neuf cent un, plein pouvoir de délaisser et louer les lignes de chemins de fer et autres biens et propriétés compris dans ledit bail, aux termes et conditions y contenues; et ledit bail et sa cession opérée par ledit contrat du onzième jour de février mil neuf cent un, sont par le présent confirmés.

Ils confirmaient les deux contrats. La loi continue:

2. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a et sera reputée avoir eu, lors de la signature du dit contrat du onzième jour de février mil neuf cent un, plein pouvoir:

(a) d'accepter la cession du dit bail;
(b) de faire les conventions et engagements contenus au dit contrat,—

i) au sujet du dit bail et aux paiements à faire sous son autorité, et de ses termes et conditions;

(ii) au sujet des obligations mentionnées aux clauses 5 et 6 du dit contrat;

(iii) au sujet des prix à exiger ou demander par la dite compagnie pour le transport des voyageurs et des marchandises;

(iv) au sujet des paiements à faire par la dite compagnie, nonobstant toute exemption de taxes;

c) et de faire la cession mentionnée à la clause 20 du dit contrat.

3. Rien de contenu au présent acte ou dans le bail ou le contrat reproduits aux annexes, ou de ce qui aura été fait en conformité du présent acte ou des dits bail et contrat,—

(a) ne dépoillera le Gouverneur en conseil, ni le comité des chemins de fer du Conseil privé, ni aucune commission ou autre autorité, de leurs droits ou pouvoirs (en vertu de toute législation existante ou future du parlement du Canada), ni ne les restreindra, à l'égard d'aucune matière ou chose, obligation ou devoir;

(b) n'imposera au gouvernement du Canada, directement ou indirectement, aucune responsabilité, obligation ou devoir à l'égard d'aucunes obligations, débentures, actions ou valeurs d'aucune sorte, ou d'aucun intérêt sur ces effets, ou d'aucun paiement, matière ou chose prescrits ou mentionnés aux dits bail et contrat, ou en provenant d'aucune manière;

(c) n'autorisera la Compagnie du chemin de fer Canadien Nord à exiger ou demander, contrairement à l'intention de l'Acte des chemins de fer, des prix différenciels pour le transport des voyageurs et des marchandises, ou à permettre ou faire des tarifs, rabais, concessions ou drawbacks spéciaux ou secrets, ou des prix plus élevés, pour le transport des voyageurs ou des marchandises, que ceux jusqu'ici fixés ou qui le seront à l'avenir, en vertu de toute législation existante ou future du parlement du Canada, par le Gouverneur en conseil, ou par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ou par aucune commission ou autre autorité.

Vous observerez que cette dernière clause nous défendait d'élever les tarifs seulement au Manitoba. A cette époque on a soulevé la question qu'il pourrait être possible, sous